



CHAPITRE 43

CHAPTER 43

Loi modifiant la Loi des dettes et des emprunts municipaux

An Act to amend the Municipal Debt and Loan Act

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 217,
a. 2, am.

1. L'article 2 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 217), est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Terme de
rembour-
sement.

"2. Le terme de remboursement de tout emprunt contracté par un corporation municipale, quelque soit la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou qui la régit, ne doit dans aucun cas excéder la période de remboursement ci-après spécifiée selon la fin pour laquelle il est effectué, à savoir:";

b) en y ajoutant, entre le paragraphe 6 et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Terme
plus long.

"Nonobstant les dispositions du présent article, le ministre des affaires municipales peut, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec et lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'une corporation municipale, autoriser celle-ci à contracter tout emprunt pour un terme excédant celui qui est stipulé au présent article pour un emprunt de cette nature."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Section 2 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1941, chapter 217), is amended

a. by replacing the first paragraph by the following:

"2. The repayment of any loan effected by a municipal corporation, whatever may be the act under which it was incorporated or which governs it, shall in no case exceed the reimbursement period hereafter specified according to the purpose for which it was effected, to wit:";

b. by inserting therein, between paragraph 6 and the last paragraph, the following paragraph:

"Notwithstanding the provisions of this section, the Minister of Municipal Affairs may, on the recommendation of the Quebec Municipal Commission and when he deems it in the interest of a municipal corporation, authorize the latter to effect any loan for a term exceeding that stipulated in this section for a loan of this nature."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.